



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure  
CB

**ARRETE** du 20 FEV. 2020  
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à  
la commune de FESSENHEIM

Sous le n° 2020-0083

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande présentée par le maire de FESSENHEIM pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de FESSENHEIM ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le maire de FESSENHEIM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 50 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ces caméras sont localisées à Fessenheim sur les sites suivants :

- Entrée Nord sur RD468, route de la Libération / rue des Champs (depuis Balgau) – 2 caméras,
- Entrée Nord Est, rue de Balgau / rue de Guernesey – 2 caméras,
- Entrée Est, rue du Rhin / rue du Bourg – 2 caméras,
- Entrée Sud, rue de Bâle – 2 caméras,

- Intersection rue de la Libération / rue du Moulin et rue de la Chapelle – 2 caméras,
- Intersection rue des Tilleuls, rue des Massifs Vosgiens – 2 caméras,
- Entrée centre Ouest, rue de la Harth – 3 caméras,
- Entrée Ouest, rue de la 1ère Armée / rue des Romains – 2 caméras,
- Mairie, rue de la Libération / rue des Seigneurs / rue du Rhin – 2 caméras,
- Médiathèque, rue des Prés – 2 caméras,
- Maison communale 8 rue des Seigneurs – 1 caméra,
- rue de Cimetière – 1 caméra,
- Ecole maternelle, rue du Noyer – 3 caméras,
- Ecole primaire, rue des Seigneurs – 2 caméras,
- Complexe sportif -13 caméras,
- Salle des fêtes, rue de la 1ère Amée – 3 caméras,
- Intersection rue de la Libération / rue de la 1ère Armée – 1 caméra,
- Place de Mirande – 1 caméra,
- Entrée ZI Koechlin, rue R. Couvegues / RD52 – 2 caméras,
- Rue de l'Europe – 2 caméras.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

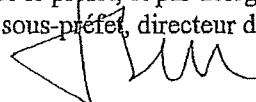
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de FESSENHEIM.

Fait à COLMAR le 20 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Fabien SÉSÉ

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.